VII. Aucun pilote ne demandera et ne prendra plus de onze shellings par chaque pied d'eau que tirera le vaisseau qu'il pilotera du Bic à Québec, sous peine de quarante shellings.

VIII. Si aucun pilote par négligence perd un bâtiment, il sera pour toujours réputé incapable d'être pilote.

IX. Une liste des pilotes avec leurs âges et leurs domiciles, sera affichée par le surintendant des pilotes dans un endroit visible de la chambre de la Douane, à Québec, avant le vingt Avril chaque année, sous peine de quarante shellings.

X. Tout pilote qui se trouvera à portée de voir aucun vaisseau en détresse, se rendra à bord, s'il est possible, il y restera et fera ses meilleurs efforts pour le mettre en lieu de sureté, et si aucun pilote refuse tel devoir, il sera pour tel négligence, ou tel refus, incapable de professer le pilotage.

XI. Le pilote qui ira à bord d'un vaisseau en détresse sera païé par le Capitaine de tels raisonnables frais, qui seront réglés par deux Capitaines choisis par les parties et le Capitaine de Port, ou une majorité d'iceux, eu égard aux soins et peines du pilote pour sauver le vaisseau.

XII. Aucun pilote ne prétendra laisser le vaisseau qu'il pilote, avant qu'il soit enfourché à Québec, ou amaré à un quay, sans permission du Capitaine, sous peine de païer la moitié du pilotage au Capitaine du vaisseau, sur sa poursuite à cet égard.

XIII. Le surintendant des pilotes ordonnera à un nombre suffisant de pilotes de rester constamment au Bic, et pas moins que quatre chaloupes, entierement complétés, depuis le vingt-cinquiéme Avril jusqu'au quinziéme Novembre chaque année, pour être prêts à monter les vaisseaux et bâtimens de la riviere à Québec, sous peine de dix livres.

XIV. Tout pilote aïant permission qui refusera de piloter tous vaisseaux de sa Majesté, lorsqu'il en sera duement requis; qui se comportera mal à bord d'aucun vaisseau ou bâtiment, sous ses charges, comme pilote, ou qui refusera d'obéir au surintendant des pilotes à tous ordres légitimes, encourrera la peine d'être suspendu de sa profession, pour six mois au moins, et si, pendant cette